



**CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE LILLE**  
Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale  
SIRET 265.907.741.00150  
81, Rue Gantois - C.S. 60006  
59040 LILLE Cedex  
www.credit-municipal-lille.fr

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE PRÊT SUR GAGES

15 Mars 2026

**Les prêts sur gages de biens mobiliers corporels sont régis par les articles D.514-1 à D.514-22 du Code monétaire et financier. Le contrat de prêt sur gages est constitué des conditions particulières sur le contrat joint et des présentes conditions générales approuvées par l'emprunteur, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.**

**CONDITIONS D'OCTROI :** Le contrat est signé par la personne physique à laquelle est consenti le prêt sur gages, après vérification de son identité, de son domicile. Le Crédit Municipal de Lille, ci-après dénommé CML, peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'octroi d'un prêt, demander à l'emprunteur tout document de nature à justifier les droits dont ce dernier peut se prévaloir sur les biens susceptibles d'être gagés. Les objets mis en gage ne peuvent être que des biens mobiliers corporels susceptibles d'une valeur appréciable et en bon état. Ils sont évalués par des commissaires-priseurs judiciaires agréés choisis par le CML, ou par les agents du CML qui agissent par délégation du commissaire-priseur. Conformément à l'article D 514-8 du Code Monétaire et Financier, le montant des prêts, lorsqu'ils sont garantis par des biens en platine, en or ou en argent, ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette valeur, estimée selon leur poids. Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de leur estimation. Le montant du prêt est remis à l'emprunteur en espèces, chèque ou virement en fonction des seuils fixés par la réglementation (article L 112-6 du Code Monétaire et Financier et Décret N°2016-1985 du 30/12/2016) et au vu d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

**L'emprunteur déclare approuver et accepter sans réserve le montant de l'estimation indiquée au contrat comme représentative de la valeur des objets déposés en gage.**

**DURÉE DU CONTRAT :** Le prêt est accordé pour une durée précisée dans les conditions particulières du contrat et dans la reconnaissance de dépôt, à compter de la date de signature du contrat. La durée totale, éventuelles prolongations comprises, ne peut excéder 2 ans. L'emprunteur peut procéder à tout moment au dégageement de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté, des intérêts, des droits et frais échus correspondants.

**ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION :** Le droit de rétractation ne s'applique pas aux opérations de prêts sur gages.

**MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT :** A l'échéance du contrat stipulé aux conditions particulières, ce dernier peut être renouvelé sous réserve de l'accord du CML et du paiement des intérêts et frais échus. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales en vigueur au jour du renouvellement. Il est procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté : augmentation de capital ou en cas de diminution de valeur, remboursement de l'excédent de capital emprunté. Certains gages ne peuvent être renouvelés. **Le renouvellement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.**

**INTÉRÊTS, FRAIS ET PÉNALITÉS À ACQUITTER :** Les intérêts et frais sont payables à terme. Ils sont constitués des intérêts d'emprunt et des droits fixes forfaitaires et de garde tels que fixés dans les conditions particulières. Les intérêts et les frais sont calculés par mois, de date à date à partir de la dernière opération, toute période commencée est due en entier. Le paiement des intérêts et des frais correspond à la période écoulée.

Des pénalités sont appliquées en cas de retard de paiement ou en cas de paiement tardif avant la vente. Pour connaître les montants des frais et pénalités, se référer à la tarification en vigueur disponible en agence.

**ACOMPTES :** Des acomptes volontaires (ou remboursements partiels) peuvent être exceptionnellement acceptés en fonction du montant du prêt. Leurs montants minimum et maximum seront précisés par le CML après étude du contrat. Les acomptes versés seront pris en compte dans le calcul des intérêts. Le versement d'un acompte n'a aucune incidence sur la date de fin de contrat qui demeure inchangée.

**MODALITÉS DE PAIEMENTS :** Toutes les opérations, hormis l'engagement, peuvent être effectuées par correspondance aux frais et aux risques de l'emprunteur. Toute demande incomplète ou somme insuffisante ne sera pas acceptée. Les règlements doivent être adressés à l'ordre de « l'Agent comptable du Crédit Municipal de Lille » par tout moyen de paiement admis par ce dernier. Pour toute opération de dégageement ou de renouvellement, L'ORIGINAL DU RECEPISSE DE NANTISSEMENT SUR GAGE devra être joint au moyen de paiement et sera obligatoirement envoyé en recommandé. Les dégageements effectués au guichet donnent lieu à remise immédiate des objets déposés en gage au porteur de la reconnaissance de dépôt, contre règlement unique en espèces, virement instantané ou carte bancaire selon les limites prévues par la réglementation, notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La remise des objets dégagés donne lieu à un contrôle par la personne effectuant le dégageement. Toute contestation doit être formulée exclusivement au moment du dégageement, aucune réclamation ultérieure ne sera recevable. Si un tiers est mandaté pour procéder au dégageement, celui-ci doit disposer d'une procuration validée par le CML, lisible, datée, complétée, non raturée et signée par le mandant et le mandataire, d'une pièce d'identité propre, d'une pièce d'identité du titulaire du contrat et du récépissé original. Toute opération (engagement, dégageement, renouvellement) supérieure à 1.000 euros devra être réalisée par virement bancaire. Tout gage ayant fait l'objet d'un dégageement par correspondance et qui n'est pas récupéré par l'emprunteur ou son mandataire, sera à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'opération de dégageement vendu aux enchères publiques dans les conditions prévues aux articles D.514-16 à D514-20 du Code Monétaire et Financier.

IBAN Crédit Municipal de LILLE : **FR76.3000.4005.1500.0405.1291.807** Code BIC : **BNPAFRPPXXX**

**DÉFAUT DE PAIEMENT ET MODALITÉS DE VENTE DES GAGES :** A l'échéance, à défaut de dégageement ou de renouvellement, les objets seront vendus aux enchères publiques, par simple décision du directeur du CML et sur ordonnance du Président du Tribunal judiciaire, sans

délai ni préavis. Les ventes aux enchères sont annoncées au moins 10 jours à l'avance, par voie de presse, au guichet et sur le site Internet du CML. Des frais de mise en vente figurant aux conditions particulières des prêts sur gage sont dus par l'emprunteur. En cas de retrait tardif de la vente, des droits de garantie et des frais peuvent être exigés conformément à la tarification en vigueur. L'emprunteur peut, après un délai de trois mois à compter du dépôt de l'objet mis en gages, requérir la vente de son bien, avec la possibilité de convenir d'un prix de réserve, en envoyant un courrier au CML, avant même le terme de son contrat et au plus tard un mois avant l'échéance. Dans les deux cas, les intérêts, droits et pénalités courent jusqu'à la date effective de la vente.

**GARANTIE :** Les bijoux laissés en gage et sélectionnés pour une vente, ne possédant pas de poinçon de garantie, possédant un poinçon étranger ou dont le poinçon n'est plus lisible se verront apposer le poinçon approprié par les services du CML aux frais de l'emprunteur.

**BONI CONSÉCUTIF A LA VENTE :** Le boni qui peut résulter d'une vente aux enchères, après décompte du capital, intérêts et frais accessoires, est à la disposition de l'emprunteur pendant une durée de **deux ans à compter de la date de la vente aux enchères**. A l'expiration de ce délai, le montant du boni est définitivement acquis au CML. Lorsqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, le boni est supérieur ou égal à 15 euros, après la liquidation du produit des ventes, l'emprunteur n'en a pas demandé le remboursement, le CML l'avise par écrit de l'existence de ce boni. Les frais d'affranchissement et de correspondance sont à la charge de l'emprunteur suivant la tarification en vigueur, ils sont déduits du montant du boni lors du remboursement.

**RECONNAISSANCE DE DÉPÔT :** Le double du contrat de prêt remis à l'emprunteur constitue la reconnaissance de dépôt des objets mis en gage conformément aux dispositions de l'article D514-10 du Code monétaire et financier. **L'original de la reconnaissance de dépôt est indispensable à toute opération.**

**OPPOSITION :** En cas de perte ou de vol de la reconnaissance de dépôt, l'emprunteur devra former opposition immédiatement auprès du CML. Des frais pour mise en opposition sont perçus par le CML suivant la tarification en vigueur. L'opposition sera enregistrée et un duplicata sera délivré. Dans ce cas, le dégageant ne pourra intervenir qu'à l'échéance révolue fixée dans le contrat lors de l'engagement. Il ne pourra être effectué que sur présentation de l'original du reçu de déclaration de perte et décharge spéciale de l'emprunteur garanti par une caution reconnue solvable. (Frais suivant la tarification en vigueur). **L'opposition ne fait pas obstacle à la vente en cas d'absence de renouvellement ou de dégageant à l'échéance révolue prévue au contrat.**

**PERTE ET DÉTÉRIORATION :** Les objets sont conservés par le CML pendant la durée du prêt. En cas de perte par l'établissement de tout ou partie des objets mis en gages et ce, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25% et diminuée des sommes exigibles. En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25 % et diminuée des sommes exigibles. Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement. Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Les détériorations de biens par piqûres d'insectes ou vers pour les meubles et objets en bois, et par oxydation des métaux, celles liées à des variations de température, de même que les avaries non apparentes ou la casse des objets fragiles ne donnent droit à aucune indemnité. Les réclamations éventuelles doivent être effectuées exclusivement au moment de la restitution des objets mis en gages. Les réclamations tardives ne sont pas recevables.

**RÉCLAMATION-MÉDIATION :** L'emprunteur a la possibilité de déposer une réclamation pour tout différend relatif aux conditions d'exécution du présent contrat. Si les réponses qui lui sont données ne satisfont pas ses attentes, il peut adresser sa réclamation par écrit auprès de la direction du CML. Dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas satisfaction, il peut bénéficier gratuitement de la procédure de médiation en saisissant par écrit le Médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur auprès de la FBF – CS 151 - 75422 PARIS CEDEX 09 ou en complétant le formulaire de saisine sur le site internet [lemediateur.fbf.fr](http://lemediateur.fbf.fr)

**INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Les données personnelles de l'emprunteur sont utilisées par le CML pour la gestion des contrats de prêts et leur exécution pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux contrôles internes des établissements financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que pour la gestion interne. Ces données sont destinées aux membres habilités du CML et pourront être transmises aux autorités de contrôles compétentes le cas échéant. Elles sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sans frais qu'il peut exercer à tout moment auprès de la direction du CML, 81 rue Gantois 59000 LILLE, responsable du traitement de ses données personnelles. Sauf opposition de votre part, ces données pourront être utilisées par la Caisse CML à des fins de prospection.

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) :** En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) les demandes d'information relatives à la situation professionnelle, économique et financière (notamment au niveau des revenus d'activité professionnelle, patrimoine, etc ...) et au type de relation d'affaires (notamment origine des fonds, destination des fonds ...) s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de vigilance en la matière prévue par le Code Monétaire et Financier. Le refus de communiquer toutes informations requises par le CML peut entraîner le refus dès l'entrée en relation d'affaires ou le cas échéant la rupture sans délai de celle-ci.

#### **AUTORITÉS DE CONTRÔLE :**

Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09  
Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) : 93-95 boulevard Carnot – CS 70010 – 59046 Lille Cedex

**TOUT TRAFIC DE RECONNAISSANCE CONSTITUE UN DELIT PASSIBLE DE L'ARTICLE 411 DU CODE PENAL**